

Arrêt

n° 186 087 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité dominicaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision du 2.03.2016 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 avril 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, à l'égard du requérant. Le recours formé par celui-ci à l'encontre de ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°165 388, prononcé le 7 avril 2016, par le Conseil de céans, constatant que le recours est « devenu sans objet ».

1.2. Le 5 mars 2015, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée à l'égard du requérant. Le recours formé par celui-ci à l'encontre de cette décision, qui a été notifiée le même jour, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°165 387, prononcé le 7 avril 2016, par le Conseil de céans, constatant que le recours est « devenu sans objet ».

1.3. Le 9 novembre 2015, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale d'Anderlecht, en vue d'y introduire une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un

citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur. Il s'est, à cette occasion, vu délivrer une « annexe 19ter » et, par la suite, une « attestation d'immatriculation » datée du 11 janvier 2016.

1.4. Le 2 mars 2016, la partie défenderesse s'est adressée au requérant dans les termes suivants :

« En date du 09/11/2015, vous avez introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant de [A.D.E.]. Cependant, vous faites l'objet d'une interdiction d'Entrée de 3 ans notifié (sic) le 05/03/2015 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire notifié le 05/03/2015.

Il vous appartient de demander la levée de cette Interdiction d'entrer (sic) sur base des modifications intervenues dans votre situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique.

En effet, en vertu de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de levée doit être introduite auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de votre résidence ou séjour à l'étranger.

Etant donné que vous n'avez introduit aucune demande de levée de votre Interdiction d'entrer (sic) conformément à la loi, la demande de carte de séjour en tant qu'ascendant du 09/11/2015 et la délivrance de l'attestation sont illégales et sont considérées comme inexistantes.

Vous devez, dès lors, donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 05/03/2015de (sic) même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 05/03/2015 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger. Ce document ne constitue pas un titre d'identité ou de nationalité. »

1.5. Le 9 mars 2016, le requérant a reçu notification de l'acte, visé *supra* sous le point 1.4., à l'encontre duquel il a formé le présent recours.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du présent recours, à l'appui de laquelle elle fait, en substance, valoir qu'à son estime « (...) l'acte attaqué n'est pas une décision administrative, mais un courrier explicatif, en vue de rappeler au requérant qu'il est sous interdiction d'entrée et de lui rappeler la procédure lui permettant de lever une autorisation de séjour après avoir obtenu le cas échéant la levée de l'interdiction d'entrée. (...) ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, considère qu'il faut entendre par décision ou acte administratif un acte qui tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une situation juridique ou à empêcher une telle modification.

En l'occurrence, le Conseil observe que les termes, rappelés *supra* sous le point 1.4., de l'acte faisant l'objet du présent recours – en ce qu'ils portent, notamment, que le requérant « *En date du 09/11/2015, [...] a[.] introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant de [A.D.E.].* », que « *Cependant, [il] fait[.] l'objet d'une interdiction d'Entrée de 3 ans notifié (sic) le 05/03/2015 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire notifié le 05/03/2015.* » et que « *Etant donné qu'[il] n'a[.] introduit aucune demande de levée de [cette] Interdiction d'entrer (sic) conformément à la loi, [s]a demande de carte de séjour en tant qu'ascendant du 09/11/2015 [...] [est] illégale[.] et [...] considérée[.] comme inexistant[e].* » – produisent des effets de droit et causent grief à leur destinataire, dont la demande de séjour en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse.

En conséquence, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse mais estime, au contraire, que l'acte susvisé constitue un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

2.3. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être rejetée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter, 42quater, 43, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 19850 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme [et des libertés fondamentales] (« CEDH ») ; [d]es articles 10 et 11 de la Constitution belge, [de] l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, [du] principe d'égalité devant la loi ; des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte ») ; [d]es principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le principe de précaution, le principe de légitime confiance, le devoir de minutie, le principe de proportionnalité, la théorie du retrait des actes administratifs, le droit d'être entendu ; ».

S'appuyant sur les enseignements d'arrêts prononcés par le Conseil d'Etat et le Conseil de céans dont elle cite les références, elle fait, notamment, valoir que les décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée mentionnées dans l'acte attaqué « (...) incompatibles avec [...] l'attestation d'immatriculation [délivrée au requérant dans les circonstances rappelées *supra* sous le point 1.3.], ont été retirées par la partie défenderesse, fût-ce de manière implicite. (...) » et que « (...) C'est donc à tort que la partie défenderesse motive sa décision en référence à un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée [...], qui ne peuvent plus être d'application. (...) ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur la considération que le requérant fait « *l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans notifié (sic) le 05/03/2015 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire notifié le 05/03/2015.* », dont la partie défenderesse a estimé pouvoir déduire que « [s]a demande de carte de séjour en tant qu'ascendant du 09/11/2015 [...] [est] illégale[.] et [...] considérée[.] comme inexistant[e].] ».

Il ressort, toutefois, de l'exposé des faits, rappelé ci-avant, et des débats tenus à l'audience :

- d'une part, que, le 9 novembre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant belge mineur et, qu'à la suite de cette demande, il s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, le 11 janvier 2016, en application de l'article 52, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;
- d'autre part, que le Conseil a estimé dans ses arrêts n°s 165 388 et 167 387, prononcés le 7 avril 2016, se ralliant aux enseignements des arrêts du Conseil d'Etat n°233.201 du 10 décembre 2015 et n°233.255 du 15 décembre 2015, que la délivrance de l'attestation d'immatriculation susvisée emportait le retrait implicite mais certain des décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée, visées *supra* sous les points 1.1. et 1.2., dont le requérant avait fait l'objet antérieurement, en date du 5 mars 2015.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme suffisamment, adéquatement et valablement motivé à cet égard.

La mention, dans l'acte litigieux, de ce que « *la délivrance de l'attestation [est] illégale[.] et [...] considérée[.] comme inexistant[e].]* » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle ne peut occulter les considérations qui précèdent, se rapportant aux effets des arrêts, précités, prononcés par le Conseil de céans, dont les enseignements – portant que la délivrance, au requérant, d'une telle attestation est incompatible avec les décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée prises antérieurement à son encontre et implique leur retrait implicite mais certain – sont, du reste, revêtus de l'autorité de chose jugée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a précisé, ce à quoi il se rallie, dans son arrêt n° 123.480 du 25 septembre 2003, que « *ne peut être qualifié d'acte inexistant qu'un acte qui, soit ne constitue qu'une apparence d'acte administratif, soit est affecté d'une irrégularité particulièrement grave, au point "que chacun, dans le commerce juridique, peut aisément la discerner"; qu'il y a lieu de déterminer, plus particulièrement, si, aux yeux de son bénéficiaire, la décision était manifestement irrégulière ou devait du moins raisonnablement être tenue pour telle, compte tenu, d'une part, de la protection de la sécurité juridique du bénéficiaire et, d'autre part, de la circonstance que l'irrégularité commise est due aussi à la partie adverse* ». Or, en l'occurrence, l'irrégularité que semble retenir la partie défenderesse à l'encontre de l'attestation d'immatriculation délivrée au requérant, le 11 janvier 2016 – à savoir le fait que celle-ci a été délivrée au requérant alors qu'une interdiction d'entrée a été prise à son encontre avant l'introduction de sa demande de séjour – n'était pas évidente au point que

celui-ci devait nécessairement en avoir conscience. En conséquence, et à défaut d'un quelconque autre élément permettant d'asseoir une telle conclusion, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que cette attestation d'immatriculation devrait être tenue pour inexistante.

L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « (...) Le requérant n'a introduit aucun recours contre la décision d'ordre de quitter le territoire assortie d'une mesure d'interdiction d'entrée, de sorte que celle[s]-ci sont devenues définitives. (...) » ne peut, pour sa part, être suivie, dès lors qu'elle manque en fait, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, relevant que le Conseil a été saisi de recours portant sur les décisions d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrées prises, le 5 mars 2015, à l'égard du requérant, et qu'il s'est prononcé à leur sujet dans le cadre des arrêts n°os 165 388 et 167 387, rendus le 7 avril 2016.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision prise le 2 mars 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ